

Les Amis des Temps Modernes

Association apolitique, à but non lucratif.

Ruelle de l'Ancien Port 10 – 1800 Vevey. | tél: 076 433 19 47 | e-mail: atm-vevey@hotmail.com

STATUTS

Art. 1er

Dénomination

Est constituée, sous le nom de **ATM – Amis des Temps Modernes**, une association sans but lucratif, apolitique et confessionnellement neutre, organisée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

Durée – Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est à Vevey, en Suisse.

Les termes utilisés ci-après pour désigner les titulaires de fonctions s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Art. 3

Buts de l'association

Garder vivant l'esprit positif des « Temps Modernes » fondé sur l'harmonie, la confiance, le respect, la solidarité et la tolérance réciproque, favorisant l'intégration des jeunes et des moins jeunes, de toutes ethnies, de toutes religions et de toutes provenances.

Organiser en plein air ou dans des locaux disponibles et conformes, des manifestations, expositions, spectacles et soirées favorisant l'expression culturelle et le talent individuel de chacun.

Créer et gérer collectivement un nouvel espace alternatif multiculturel à Vevey permettant à la culture locale et régionale d'exprimer sa différence dans un cadre familial chaleureux.

Louer des locaux ou acquérir des biens immobiliers et mobiliers pour abriter et équiper l'association, ses ateliers et favoriser ses autres activités.

Art. 4

Les organes responsables de l'association sont

L'assemblée générale, représentée par ses membres actifs.

Le comité, nommé par l'assemblée générale.

L'organe de contrôle, nommé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale (a.g.)

A – L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est représentée par ses membres actifs. Tous les membres sont convoqués individuellement en assemblée générale une fois l'an, au plus tard le 31 mars de l'année suivant le dernier exercice comptable annuel. Cette convocation devra parvenir à chaque membre au minimum dix jours avant l'a.g.. Elle sera accompagnée de l'ordre du jour. Si nécessaire, en tout temps, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si au moins 20 % des membres actifs le demandent (voir art. 4 al. G)

Sous réserve des articles 10 et 11, l'a.g. prend ses décisions à la majorité simple des membres actifs présents, à mainlevée ou à bulletin secret si au moins 20 % des membres présents le demandent. L'assemblée générale peut valablement prendre des décisions exclusivement sur des objets portés à l'ordre du jour. Chaque membre actif dispose d'une voix délibératrice. Tout

membre personnellement concerné par une décision de l'a.g., est privé de droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est déterminante.

Seuls les membres actifs participent aux décisions et aux votes. Sont considérés comme membres actifs, celles et ceux des membres inscrits ayant acquitté leur cotisation individuelle annuelle, qui sont munis d'une carte de membre valable et qui sont actifs (voir art 6, al. K,L,M,N) au sein de l'association.

B - L'assemblée générale nomme chaque année, d'abord le président, puis les cinq membres du comité, à main levée ou à bulletin secret si au moins 20 % des membres actifs présents le demandent. Tout membre actif peut présenter sa candidature et être élu par l'a.g. comme membre du comité. Les candidatures doivent être adressées au comité, par écrit, au moins cinq jours avant l'assemblée générale.

C - L'assemblée générale annuelle accorde au comité exécutif le pouvoir de gérer les comptes et la caisse, le compte bancaire et les paiements, l'administration et les affaires courantes, en respectant les décisions prises par celle-ci.

D - L'assemblée générale fixe le montant annuel des cotisations des membres actifs et passifs. Elle fixe également le montant de la cotisation unique d'entrée réservée aux futurs adhérents.

E - Elle débat et se détermine sur les objets portés à l'ordre du jour, sur les projets présentés par le comité ou sur les propositions individuelles des membres. Elle se détermine sur les objectifs annuels de l'association, approuve l'ordre du jour, les procès verbaux ainsi que le budget présenté pour l'exercice suivant. Elle approuve les comptes et les rapports d'activités puis elle en donne décharge au comité.

F - Chaque année, l'assemblée générale nomme deux contrôleurs des comptes. Ceux-ci sont des membres actifs de l'association. Les membres du comité ne peuvent être nommés contrôleurs des comptes. En cas de nécessité, dans la mesure des moyens dont dispose l'association, le comité peut, à titre complémentaire, confier le bouclage annuel des comptes à un organe de contrôle officiel. Sur proposition du comité, elle nomme les membres d'honneur.

G - Si 20% au moins des membres actifs d'ATM signent une demande motivée et la remettent au comité exécutif pour exiger une Assemblée Générale Extraordinaire, le dit comité devra au plus vite convoquer tous les membres à une A.G.E. à une date conforme aux délais prévus, soit au minimum dix jours avant la dite assemblée.

H - L'association ATM, ni aucun de ses membres, ni le comité exécutif, ne peuvent contracter d'emprunt, ni faire de dette, ni passer de commande si l'association ne dispose pas des capitaux nécessaires, en liquide. Cependant, si ATM dispose de garanties suffisantes, elle a la possibilité de contracter un emprunt bancaire afin d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers pour servir ses buts, pour abriter l'association ou ses activités.

I - L'a.g. veillera à ce que l'association ATM, dans la mesure de ses moyens, contracte une assurance en responsabilité civile couvrant les éventuels dommages accidentels causés à des tiers par l'association ou par l'un ou plusieurs de ses membres, dans le cadre des activités d'ATM. Les primes seront portées au budget annuel dans les charges fixes.

J - Pour tout ce que les présents statuts ne prévoient pas, l'association et ses membres, sont soumis aux lois et règlements fédéraux, cantonaux et communaux.

Art. 5

Le comité

A - Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de six membres, soit le président et cinq membres. Ils sont élus (voir art. 4, alinéas B) pour un an, par l'assemblée générale ordinaire ou, en cas de force majeure, par une assemblée générale extraordinaire. Ils sont rééligibles d'année en année. Sauf en cas de force majeure, les membres du comité ne peuvent démissionner avant l'assemblée générale. Les démissions devront être annoncées par écrit au comité, au moins un mois avant l'a.g..

C - Le comité a pour tâche d'appliquer les décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, d'expédier les affaires courantes, de gérer l'administration et les comptes, de

convoquer l'assemblée générale annuelle, de préparer l'ordre du jour, d'établir le budget et le rapport d'activité. Dans l'intérêt de l'association et de ses adhérents, les membres du comité sont soumis au secret qu'impose leur fonction. Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers.

D – Le comité tient à jour la liste des membres actifs et passifs, vérifie le paiement des cotisations, accepte ou refuse les candidatures des nouveaux adhérents potentiels, décide des sanctions et des exclusions (voir art.6, al. I)

E – Les membres du comité s'organisent entre eux et se répartissent les tâches sous la direction du président. Ils ont le pouvoir de déléguer des tâches spécifiques à un ou plusieurs membres du comité. Ils nomment au minimum un trésorier et un secrétaire. Les décisions du comité exécutif engagent valablement l'association à condition que celles-ci soient données collectivement sous la signature du président (ou le vice- président, en cas de vacances) et d'un autre membre du comité.

F – Le comité peut, sous sa responsabilité, accorder une procuration écrite permettant au trésorier, sous la surveillance du président, d'exécuter des paiements ou des retraits en espèce, sur le compte bancaire de l'association. En tout temps, les autres membres du comité, peuvent exercer librement leur devoir et pouvoir individuel de contrôle sur les comptes et sur les dossiers en cours.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Ses membres peuvent être convoqués en tout temps, par son président ou par deux membres du comité. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à condition que, au minimum, trois membres participent à celles-ci. En cas d'égalité des votes, la voix du président (ou du responsable de séance) prime.

En cas de nécessité, des consultations peuvent se faire et des décisions peuvent être prises à distance par échange de courrier électronique (sms, e-mail, etc.) ou par contacts verbaux, à condition que les dites consultations figurent dans les procès verbaux internes permettant ainsi aux membres du comité de vérifier la conformité des décisions prises.

Comité élargi

G – Si besoin, le comité peut, sous sa responsabilité, nommer des membres actifs de l'association comme suppléants, pour occuper des fonctions particulières, pour le représenter ou pour des mandats spécifiques. Si le comité le souhaite, les suppléants composant le comité élargi, peuvent participer aux assemblées du comité, avec voix et votes consultatifs. Les membres du comité élargi n'ont pas de responsabilités, ni de pouvoirs autres que ceux réservées à tous les membres.

H – Si besoin, le comité exécutif peut s'entourer de conseillers extérieurs bénévoles pour approfondir des études, demander des avis de droit, etc. Des mandats rétribués peuvent également être attribués (conformément à l'art. 6, alinéa J), dans la limite de ses compétences.

Art. 6

Des membres

Qui peut être membre d'ATM?

A – Peut adhérer à l'association tout citoyen du monde motivé à défendre les buts de l'association, en qualité de membre actif ou passif, quelle que soit son origine, son âge, sa religion, son sexe, sa couleur de peau ou son statut social. Les demandes d'adhésion se font par écrit au comité.

Peuvent devenir membres de l'association, avec le statut de membres passifs et de soutien, des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public souhaitant soutenir ATM et ses buts (art. 6, al. L, M).

Sur proposition du comité, l'a.g. peut conférer, à des membres ou à des tiers, le titre de membre d'honneur, libéré de cotisation (voir art. 6, al. N).

B – Après avoir rempli une demande d’adhésion, sous présentation d’une pièce d’identité valable (et d’une autorisation parentale écrite pour les jeunes de 16 à 18 ans), contre le paiement d’une cotisation d’entrée fixe réservée aux nouveaux adhérents, dès le 12 juin 2008, contre le paiement de la cotisation annuelle, déterminée chaque année par l’assemblée générale statutaire,

le nouvel adhérent reçoit une carte de membre.

Droits et devoirs de tous les membres

C – En adhérant à l’association, tout membre s’engage à respecter les buts d’ATM et à se soumettre aux présents statuts. Tout acte individuel grave (vol, violences, insultes, casse, scandale, trafic de drogues, etc.) susceptible de porter atteinte à l’image et la réputation de l’association, commis dans le cadre des activités publiques ou privées d’ATM, dans ou autour des locaux gérés par celle-ci, toute violation grave et avérée des présents statuts d’ATM entraîne au minimum un avertissement écrit ou le retrait d’une durée déterminée (de 1 à 12 mois) de la carte de membre. Dans des cas très graves, la carte peut être retirée sans avertissement et définitivement, sur décision du comité (voir art. 6, al. O) .

D – Toute action, tout écrit, correspondance, publication, toute déclaration publique, tout projet, toute dépense, etc., engageant l’association ATM, doivent préalablement être approuvés par le comité exécutif et/ou, dans certains cas ne relevant pas des compétences de celui-ci, par l’assemblée générale (a.g.).

E – Les membres de l’association ont, vis-à-vis de celle-ci et de tous les autres membres, un devoir de discrétion.

F – L’argent encaissé par ATM ou par l’un de ses membres, doit obligatoirement être remis sans délai au trésorier pour être inscrit en caisse. Toute utilisation des dons et liquidités de l’association, à des fins personnelles ou pour servir d’autres buts que ceux fixés par les présents statuts, est passible de dénonciation et de poursuites pénales.

G – Toutes les dépenses doivent être justifiées par des quittances valables ou des factures acquittées.

H – Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements pris par l’association, et ne portent individuellement aucune responsabilité légale autre que celles réservées à tout citoyen. Cependant, dans certains cas graves, si par la faute d’un ou plusieurs membres, l’image, la réputation ou l’avenir d’ATM était gravement compromis, l’association se réserve le droit de dénoncer le ou les coupables à la Justice et de se porter partie civile.

I – Tout membre s’estimant personnellement lésé dans ses droits par une décision du comité ou par le comportement d’un ou plusieurs membres, peut déposer par écrit un recours motivé ou une dénonciation, dans les dix jours suivant la dite décision contestée ou le constat des faits dénoncés. Le comité exécutif devra obligatoirement soumettre le cas à la prochaine assemblée générale statutaire ou à une A.G.E., convoquée par le comité ou par une partie des membres actifs (art. 4, alinéa G).

En cas de litige entre des membres, un médiateur agréé par les parties sera désigné par le comité exécutif pour tenter une conciliation.

J – Toute action, tout argent, toute énergie, talent, génie mis à disposition d’ATM est un don qui n’appelle aucune contrepartie ou prétentions futures, à part certains privilèges accordés à tous les membres. Seuls les mandats spécifiques et chiffrés (spectacles, animations particulières, soirées musicales, études lourdes, travaux particuliers), approuvés préalablement par l’autorité compétente d’ATM (le comité ou l’assemblée générale), pourront être attribués, prioritairement à nos membres (à prix et qualité égaux) et payés, si ils ont été prévus au budget ou si l’association dispose des moyens nécessaires.

K- Tous les adhérents d’ATM sont des membres actifs (à l’exception des alinéas L, M, N, ci-dessous) et donc, dans la mesure de leurs disponibilités, ils sont appelés à un juste partage des tâches et des responsabilités d’ATM.

Les membres passifs et de soutien

L – Les membres qui n'ont plus la disponibilité pour participer aux activités de l'association pour une période de six mois ou plus ou qui ne peuvent plus être présents aux assemblées, deviennent automatiquement ou sur demande des membres passifs.

M – Les membres passifs et de soutien sont celles et ceux qui n'ont pas la motivation ou la disponibilité pour participer activement aux tâches de l'association. Comme les membres actifs, ils paient leurs cotisations annuelles sauf si elles et ils font des dons en services, en argent, en objets ou en équipements au moins équivalents au montant d'une cotisation annuelle. Ils reçoivent une carte de membre qui leur permet d'accéder gratuitement aux manifestations culturelles et autres, organisées par ATM. Elles et ils sont invités aux assemblées générales statutaires et ont un droit de parole et de vote consultatif.

Membres d'honneur

N – À titre de reconnaissance pour des actes ou dons ayant favorisés de manière significative les buts et la cause ATM, les personnes méritantes peuvent être reçues comme membres d'honneur, sur proposition du comité exécutif et approuvée par l'a.g.. La carte de membre d'honneur permet d'être invité et d'accéder gratuitement à toutes les manifestations et fêtes organisées par ATM et de participer, sans droit de vote, à l'assemblée générale annuelle. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Perte de la qualité de membre

O – La qualité de membre se perd par la démission présentée par écrit au comité, par le décès ou par l'exclusion pour justes motifs, prononcée par le comité et signifié par écrit aux membres exclus. En tout temps, les membres peuvent donner leur démission par écrit au comité, à l'exception des membres du comité (voir art. 5, al. A). Les cotisations dues devront être acquittées et les cotisations versées restent acquises à l'association.

Art. 7

Contrôle des comptes

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Sur rendez-vous, les comptes annuels de l'association à examiner seront mis à disposition des contrôleurs des comptes, par le comité exécutif, au siège (bureau) d'ATM, au moins 15 jours avant l'assemblée générale annuelle (voir art. 1, al. A) Les contrôleurs des comptes devront avoir accès à tous les justificatifs, factures, quittances, livre de caisse, relevés bancaires et pièces comptables justifiant chaque mouvement, encaissements et dépenses. Ils sont tenus au secret de fonction. Ils remettront leur rapport écrit avec commentaires, remarques et conclusion, à l'assemblée générale afin que les comptes soient approuvés par celle-ci et pour en donner décharge au comité.

Art. 8

Financement et ressources

La responsabilité de l'association se limite à l'actif social.

Le financement de l'association sera assuré par :

- 1 – Les cotisations annuelles payées par les membres .
- 2 – Les cotisations fixes d'entrée que versent obligatoirement les nouveaux adhérents.
- 3 – Les dons privés et aides éventuelles des collectivités publiques.
- 4 – Le sponsoring éthique.
- 5 – Les ventes en magasins virtuels ou physiques et les produits dérivés.
- 6 – Des manifestations ou spectacles publics payants, etc.
- 7 – Et toute libéralité.

Art. 9Investissement des éventuels bénéfices annuels

Les éventuels bénéfices comptables annuels seront intégralement réinvestis ou mis en réserve pour servir les buts et projets futurs de l'association.

Art. 10Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale. Sur proposition écrite du comité, les modifications exactes souhaitées seront jointes à la convocation à l'a.g. et seront annoncées à l'ordre du jour.

Pour être approuvées valablement, les modifications des statuts sont décidées à la majorité des 2/3 des membres actifs présents à condition qu'il y ait un quorum de 50 % des membres actifs de l'association.

Art. 11Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association peut être demandée par le comité ou par 1/5ème des membres actifs et décidée par une assemblée générale spécialement convoquée pour cet objet, sous réserve que 2/3 des membres actifs soient présents.

En cas de dissolution, les avoirs propres de l'association seront donnés à une association locale ou régionale poursuivant des buts semblables à ATM.

Adoptés par l'assemblée générale et signé, le 12 juin 2008.

